

PROTOCOLE
DE PREVENTION ET DE LUTTE
CONTRE LES AGRESSIONS

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE

Les agressions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers en intervention se développent.

Ces actes constituent des atteintes graves commises à l'encontre d'agent dont la mission est de porter secours. Inadmissibles, ils doivent être prévenus, dénoncés quand ils surviennent et sanctionnés.

Ces faits génèrent des blessures, des arrêts de travail et des dommages matériels affectant la distribution des secours.

Au-delà des préjudices physiques, moraux et matériels, ces agressions engendrent également des coûts pour la collectivité.

Par le présent protocole, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le groupement de gendarmerie départementale (GGD) affirment leur volonté commune :

- de prévenir ces agressions grâce à une parfaite coordination de leurs interventions,
- de faciliter le dépôt des plaintes et de créer les conditions favorisant l'identification des auteurs des agressions afin de permettre à la Justice de les sanctionner.

À ces fins, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des lois et règlements qui régissent leurs compétences, leur organisation et leur emploi, sous l'autorité du préfet, conviennent des dispositions ci-après.

CHAPITRE 1 : ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES SERVICES

Article 1 : Principes généraux d'information mutuelle :

Le SDIS, la DDSP et le groupement de gendarmerie départementale conviennent que le service qui a réceptionné l'appel informe immédiatement les autres forces de sécurité de toute situation portée à sa connaissance, susceptible de présenter un intérêt pour les autres services dans un objectif de mise en vigilance, quand bien même cette situation, compte tenu des éléments recueillis, n'exigerait pas l'engagement de moyens par les services non destinataires de l'appel.

Article 2 : Modalités d'échange des informations entre les services

Parallèlement aux communications directes établies entre les intervenants engagés sur une même opération ou dans un même secteur géographique, l'échange d'information entre les trois services avant, pendant et après l'intervention s'opère entre :

- le centre de traitement de l'alerte (CTA-CODIS) du SDIS
- le centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP
- le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Chacun des centres de réception des appels et d'engagement des moyens précités est équipé d'un système de conférence téléphonique ou visiophonique permettant une conversation simultanée entre les services concernés par l'intervention et les appelants du 17, 18 et 112.

Toutes les informations utiles relatives :

- à une agression commise dans l'espace public à l'encontre des personnels de l'une des trois forces
- à une situation de tension susceptible d'avoir une répercussion pour les autres services

sont immédiatement partagées.

Articles 3 : Informations échangées systématiquement

Le CTA-CODIS, le CIC ou le CORG, selon le lieu de l'intervention et le ressort de compétence des services de police et de gendarmerie s'informent sans délai dans les cas suivants :

- secours à personne chaque fois :
 - que les éléments recueillis sur le contexte ou les circonstances laissent penser que la sécurité des intervenants est susceptible d'être menacée,
 - que les faits rendent nécessaire une intervention des forces de l'ordre au titre de leurs attributions de police judiciaire, notamment en cas de rixes ou de violences aux personnes commises avec ou sans arme, de pendaisons, de défenestrations, de noyades, d'accidents du travail,
- regroupement ou attroupement de personnes
- découvertes d'armes à feu ou d'explosifs,
- explosions ou risques d'explosion, effondrements,
- entraves ou gênes à la circulation,
- divulgation de fausses informations de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

CHAPITRE 2 : INTERVENTIONS CONJOINTES

Article 4 : Engagement conjoint des moyens

Dans tous les cas cités à l'article 3, le service de police ou de gendarmerie compétent engage sans délai les moyens appropriés disponibles, définis par ses règlements d'emploi et sa hiérarchie conjointement avec ceux du SDIS.

Article 5 : Assistance mutuelle

Les forces de gendarmerie et de police interviennent dans tous les cas où la protection physique des équipages des sapeurs-pompiers ou de leurs matériels est nécessaire, quand bien même l'intervention ne relèverait pas des situations énumérées par l'article 3 du présent protocole.

En cas de difficulté ou désaccord sur l'application des règles d'engagement conjoint définies ci-dessus, le chef du CORG ou du CIC et le chef de salle du CTA-CODIS informent leur hiérarchie respective. Les autorités de permanence de la DDSF, du groupement de gendarmerie et du SDIS échangent alors pour arrêter une décision commune en veillant à privilégier en toutes circonstances la sécurité des intervenants.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES DANS LES SECTEURS A RISQUES PARTICULIERS

Dans les secteurs où la fréquence des agressions ou faits de violence urbaine est élevée, les conditions d'engagement conjoints entre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers font l'objet d'une planification et de consignes spécifiques.

Article 6 : Fiches de secteur

Des fiches de secteur, propres à chaque zone, sont élaborées conjointement par le chef de groupement territorial du SDIS, le chef de la circonscription de sécurité publique et/ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou les officiers désignés par ces autorités.

Ces fiches de secteur définissent pour chacune des zones concernées :

- les points de rencontre des intervenants, de regroupement des moyens et de repli en cas d'incident grave survenant en cours d'intervention,
- les règles spécifiques d'engagement de ses moyens par le SDIS,
- les procédures spécifiques mises en œuvre par les forces de police ou de gendarmerie pour sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers,

Article 7 : Information des intervenants

Les consignes et fiches de secteur mentionnées à l'article 6 sont portées à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être engagés en premier appel dans les zones concernées. Elles font l'objet de rappels réguliers lors des prises de garde ou de service.

Tous les personnels appelés en renfort pour intervenir dans ces secteurs à risques particuliers sont informés des mesures spécifiques définies pour assurer la coordination et la protection des intervenants.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES LORS DES PERIODES A RISQUES PARTICULIERS

Article 8 : Évaluation partagée des risques

Des tensions ponctuelles ou exceptionnelles faisant suite notamment à la conduite d'opérations de police judiciaire, à des troubles graves à l'ordre public localisés ou généralisés ou à des accidents ou incidents impliquant ou non des forces de sécurité peuvent exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques de sécurisation des interventions.

Ces circonstances exceptionnelles sont appréciées conjointement sous l'autorité du préfet avec l'appui du service départemental du renseignement territorial (SDRT) par les échelons de commandement de la DDSP, du groupement de gendarmerie et du SDIS.

Article 9 : Dispositions spécifiques temporaires

Après évaluation des risques, tout ou partie des dispositions ci-après peuvent être mises en œuvre :

- détachement d'officiers de liaison par le SDIS auprès du CIC et/ou du CORG,
- ouverture de conférences radio dédiées à la coordination entre les intervenants,
- mise en place d'un poste de commandement commun
- modification des règles d'engagement des sapeurs-pompiers pour prendre en compte la nécessité d'assurer leur protection par les policiers ou les gendarmes.

CHAPITRE 5 : DEPOTS DE PLAINTES

Article 10 : Incitation à déposer plainte

Les sapeurs pompiers victimes en intervention de violences (agressions physiques, menaces, injures notamment) sont systématiquement invités par leur hiérarchie à déposer plainte contre les auteurs identifiés ou non de ces faits.

Le SDIS facilite le dépôt de plainte par les sapeurs-pompiers victimes.

Le chef d'unité (ou le chef de garde ou le conseiller juridique) est chargé d'accompagner les sapeurs-pompiers qu'il dirigeait lors de l'agression dans les démarches utiles à leur dépôt de plainte.

Article 11 : Recueil des éléments utiles à l'enquête

Le commandant des opérations de secours communique aux enquêteurs tous les éléments d'information dont il a connaissance susceptibles de les aider dans leurs constatations et recherches en vue de l'identification des auteurs. Il communique les identités des autres sapeurs-pompiers engagés lors de l'intervention au cours de laquelle l'agression a été commise.

Le SDIS facilite l'audition par les enquêteurs de ses personnels témoins des faits.

Article 12 : Facilitation du dépôt de plaintes

Le commandant des opérations de secours informe le CTA-CODIS de la volonté du sapeur pompier victime d'une agression de déposer plainte. Le CTA-CODIS informe le CIC ou le CORG en fonction du lieu de commission des faits.

Le CIC ou le CORG informe le commissariat ou la brigade de gendarmerie appelée à prendre la plainte.

Le commissariat ou la brigade de gendarmerie veille à réduire au minimum le temps d'attente du sapeur-pompier agressé.

Une note de service du SDIS établie en liaison avec la DDSP et le groupement de gendarmerie précise les modalités à respecter pour faire constater médicalement les blessures subies et pour solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Article 13 : Constitution de partie civile

Au-delà de l'action pénale, tout sapeur-pompier qui estime avoir subi un préjudice corporel ou moral peut en demander réparation en se constituant partie civile. La constitution de partie civile peut être engagée à tout moment de la procédure, y compris le jour de l'audience.

Le SDIS peut lui-même déposer plainte et se constituer partie civile notamment en cas de dégradation ou d'entrave à la distribution des secours. Des délégations de signature sont spécialement établies à cet effet.

CHAPITRE 6 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

Information, sensibilisation et formation des personnels

Article 14 : Autant que de besoin, les dispositions du présent protocole seront transcrites en notes internes dans chacun des trois services.

Ces dispositions feront l'objet de réunions spéciales d'information des personnels du CORG, du CIC et du CTA-CODIS.

Le SDIS, la DDSP et le groupement de gendarmerie s'engagent à développer leur collaboration pour prévenir les agressions dont sont victimes leurs personnels notamment par des actions de sensibilisation, de formation et d'entraînement en commun.

Article 15 : Évaluation et suivi

Un groupe de suivi du présent protocole est mis en place sous l'autorité du préfet.

Il est composé :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- du commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- de l'officier en charge du CTA-CODIS,
- du chef du CIC
- du chef du CORG

Le groupe de suivi a pour mission d'évaluer l'efficacité des règles et procédures définies par le présent protocole et de proposer de les compléter ou modifier.

Le groupe de suivi est réuni au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre partie au présent protocole sous la présidence du préfet ou son représentant.

Article 16 : Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter de la signature du présent protocole.

Fait à _____, le _____

Le directeur départemental des
services d'incendie et de secours

Le directeur départemental
de la sécurité publique

Le commandant du groupement
de gendarmerie départementale

Le préfet